



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 47952

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de guerre. Celles-ci perçoivent des pensions particulièrement faibles. Le taux de pension de veuve le plus eleve (indice 667) est de 4 335 francs par mois. Celui de reversion a l'indice 333 est de 2 165 francs par mois, soit 65 % inferieur au SMIC. De plus, il existe de grandes differences entre les pensions de veuves de militaires et celles des veuves de victimes civiles. Beaucoup d'associations d'anciens combattants et de veuves sollicitent une revalorisation des pensions de toutes les veuves de guerre. Il lui demande s'il compte repondre favorablement a ces revendications.

Texte de la réponse

Quel que soit leur taux, les pensions servies aux veuves au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre constituent un complement de ressources calcule forfaitairement. En effet, elles sont destinees a attenuer la diminution des revenus du foyer resultant du deces du conjoint mais non a etre la source de revenus de la veuve. Il est precise que le taux normal de la pension de veuve a ete progressivement releve a l'indice 500 durant la periode 1988-1993, portant ainsi le taux special a 667 points, et le taux de reversion a 333 points, en application des proportions fixees par le code precite. De plus, l'article 103 de la loi de finances pour 1996 a abaisse de 57 a 50 ans la condition d'age requise pour beneficier du taux special. Ces mesures temoignent du souci du Gouvernement d'ameliorer la situation des veuves. Enfin, il est a noter que les veuves non remariees qui n'ont pas deja la qualite d'assure social du fait de l'exercice d'une activite remuneree sont obligatoirement affiliees aux assurances sociales. Elles ont droit, ainsi que leurs enfants a charge, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternite. La couverture de ces risques est assuree par une cotisation de 3,05 % prelevee sur la pension des interessees.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47952

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 443

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1066